SDMIS 69
SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS
04.72.80.53.98
17 Av. DEBOURG
69007 LYON
gestion@syndicatautonomesdmis.com
sasdmis69@gmail.com

Madame la Présidente
du Conseil d'Administration du service départemental
et métropolitain d'incendie et de secours

Lyon, le 25 août 2021

N° 2021_29

Objet : Exercice du droit de grève et désignation d'agents non conforme aux normes juridiques en vigueur au sein de notre SDMIS

Madame la Présidente,

Nous venons vers vous en raison des refus d'exercice de leur droit de grève opposés abusivement à nos collègues soldats du feu, vos agents n'ayant pas par ailleurs été désignés, conformément aux normes en vigueur.

Si des restrictions au droit de grève peuvent être établies par l'autorité territoriale lorsque les nécessités du service l'exigent (CE 7 juil. 1950 Dehaene), la jurisprudence a fixé les limites de la procédure « de désignation ».
Des restrictions au droit de grève peuvent être posées afin d'éviter un usage abusif et contraire à l'ordre public de ce droit (CE 4 fév. 1966 n°62479, 62494 et 62495) mais celles-ci ne peuvent avoir un caractère général.

Elles doivent être limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public. La désignation ne porte pas en effet sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui en exercent les fonctions correspondantes.
Les emplois donnant lieu à restriction du droit de grève doivent être précisément désignés par un arrêté de l'autorité territoriale, cette désignation devant être motivée et notifiée aux agents concernés. Dans ces conditions, les emplois absolument indispensables au bon fonctionnement du service public ou la proportion d'emplois d'un service indispensables à ce bon fonctionnement, doivent être fixés à l'avance, le cas échéant service par service, la liste des emplois concernés étant alors publiée, les agents pleinement informés.

L'autorité peut par suite distinguer, parmi ces emplois, ceux pour lesquels la désignation est permanente et ceux pour lesquels la désignation sera notifiée en cas de préavis de grève. Le juge contrôle strictement si la privation du droit de grève n'affecte que les agents indispensables au fonctionnement des activités dont le maintien est nécessaire.
En tout état de cause, le modus operandi de notre SDMIS, soit le refus opposé à des agents d'exercer leur droit de grève, non assorti de la remise d'actes de désignation écrits et motivés, ne répond pas aux exigences fixées par la jurisprudence administrative.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir agir promptement afin que les procédures soient appliquées au sein du SDMIS et que les désignations des agents, à la condition qu'elles soient justifiées en droit et en fait, répondent aux règles.

Assuré de votre prompte réaction, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil d'administration, de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Syndicat Autonome
SDMIS SPP- PATS
Président départemental
Steeve MARTINEZ

